



République Française  
Département de la Loire  
MAIRIE DE PANISSIERES

Décision 2024-009-MPG -Tarifs médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240722-D2024-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

Publication : 22/07/2024

## DECISION MUNICIPALE N°2024-009

### OBJET : Tarifs relatif aux inscriptions en médiathèque

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 2 Juin 2020,  
Vu les activités proposées au sein des services de la médiathèque,  
Le Maire de Panissières,

### DECIDE

- 1) De fixer de nouveaux tarifs d'adhésion à la médiathèque selon les modalités suivantes :
  - Tarif abonnement individuel « adulte » (à partir de 15 ans) : 10,50 €  
*Avec gratuité pour les bénévoles en activités à la médiathèque*
  - Tarif abonnement individuel « enfant » (de 0 à 14 ans inclus) : 4,90 €  
*Avec gratuité pour les enfants entrant au CP année N sur présentation d'un justificatif*
  - Forfait annuel pour les structures d'hébergement de personnes âgées : 10,50 €
  - Forfait annuel dégressif pour les comités d'entreprises :

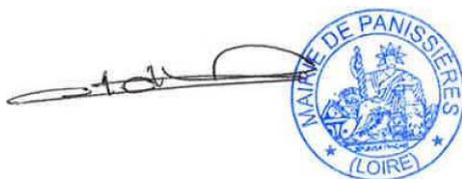
Nombre d'adhésions	Adultes	Enfants
De 1 à 10 :	10,50 €	4,90 €
De 11 à 20 :	10 €	4,50 €
De 21 à 30 :	9 €	4 €
De 31 à 40 :	8 €	3 €
De 41 à 50 :	7 €	2 €

*Gratuité pour les responsables de classes pour les écoles, du centre de loisirs, du service périscolaire et de la crèche.*

- Des pénalités de 0.80 € par semaine seront appliquées pour tout retard à compter de 30 jours.
- 2) D'appliquer ces nouvelles tarifications à compter du 01 septembre 2024,
  - 3) D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

A Panissières, le 22/07/2024,

Le Maire, Christian MOLLARD



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 22/07/2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*